

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**



**\*24059075\***

e.

Déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise de Liège  
Division Neufchâteau

Le **28 MARS 2024**

Le greffier

Greffé

N° d'entreprise : **0816 701 693**

Nom

(en entier) : **CERCLE EQUESTRE DE LIBRAMONT**

(en abrégé) :

Forme légale : **Association sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **Rue des Aubépines 50 à 6800 LIBRAMONT**

**Objet de l'acte : Mise en conformité des statuts de l'ASBL suite à l'AGE du 29/12/2023**

Extrait du PV de l'AGE du 29/12/2023

Ordre du jour :

- 1. Adaptation des statuts au nouveau code des sociétés et associations.
- 2. Mandataire pour effectuer les publications.

Tenue de l'assemblée proprement dite :

Point 1 :

Le projet d'adaptation des statuts de l'ASBL qui remplacera en totalité les précédents a été soumis avec les convocations aux membres effectifs.

En connaissance de cause l'assemblée générale peut se prononcer sur l'adoption des statuts. Mise aux voix les nouveaux statuts ci-dessous sont adoptés à :

- à l'unanimité,

La formalité de publication au Moniteur et la transmission au Greffe du Tribunal d'entreprises sera effectuée par l'administrateur (Président) soit Monsieur Théophile Mars moyennant accord préalable sur celui-ci.

Point 2 :

Il est proposé que l'administrateur (Président) de l'ASBL soit mandaté pour effectuer les publications au Moniteur Belge. Mise aux voix, le mandat est octroyé à :

- à l'unanimité

L'ordre du jour de la présente assemblée générale est épuisé.

Fait à Libramont, le 29 décembre 2023.

La séance est levée à 19 heures.

Mise en conformité des statuts de l'ASBL:

Il est créé une association sans but lucratif, dont les statuts sont arrêtés comme suit :

**CHAPITRE PREMIER : DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE**

Article premier

L'association sans but lucratif est dénommée "Cercle Equestre de Libramont".

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/04/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers  
**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

## Article deux

Le siège social de l'ASBL est situé en Région Wallonne.

L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège dans tout autre lieu. Tout transfert de siège sera publié dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur Belge.

L'association peut adopter une adresse électronique et un site internet, pour les communications découlant de l'exécution des présents statuts avec les membres et également avec les administrateurs et le cas échéant, la personne en charge de la gestion journalière.

## Article trois

L'association a pour but social de développer toute activité ayant un rapport direct ou indirect avec :

- 1° la promotion des sports équestres ;
- 2° l'organisation de compétitions équestres ;
- 3° l'encouragement de l'élevage de chevaux de toutes races.

4° le cercle peut agréer des associations provinciales et régionales. Il peut fixer les modalités de la représentation de chacune de ces sociétés auprès du cercle.

5° l'association, dans le cadre de son objet, peut acquérir, prendre ou donner en location tout bien meuble et immeuble. Elle peut engager du personnel salarié.

## Article quatre

Sa durée est illimitée.

## CHAPITRE DEUX : MEMBRES - ADMISSION - DÉMISSION - EXCLUSION

### Article cinq

Le nombre des membres est illimité, sans pouvoir être inférieur à trois. Les premiers membres sont les constituants.

### Article six

Il peut être créé, au sein de l'association, diverses catégories de membres.

Pour être admis en qualité de membre effectif, le candidat doit être âgé de 18 ans accomplis et être actif dans le domaine de sport équestre depuis trois ans au moins. Le conseil d'administration a le pouvoir d'admettre ou de refuser l'affiliation des nouveaux membres.

Les membres peuvent payer une cotisation qui sera fixée annuellement par l'assemblée générale ordinaire sur proposition de l'organe d'administration et qui ne pourra être supérieure à 250 euros.

À défaut de prendre pareille décision, la cotisation valable pour l'exercice précédent sera exigible.

### Article sept

Est déclaré démissionnaire, le membre qui, volontairement, fait part de sa démission par lettre adressée au président du conseil d'administration, celui qui omet ou refuse de payer la cotisation annuelle ou celui qui ne satisfait plus aux conditions prévues à l'article six des présents statuts.

### Article huit

Peut être exclu de l'association tout membre qui, par son attitude, nuit à l'association, fait l'objet d'une condamnation pour une infraction aux dispositions légales ou qui manque gravement aux obligations résultant des présents statuts.

La proposition d'exclusion doit être notifiée à l'intéressé par le conseil d'administration, accompagnée de l'énoncé de ses motifs. Le membre dont l'exclusion est envisagée a le droit d'exiger d'être entendu dans ses justifications par le conseil d'administration. La qualité de membre effectif peut être suspendue par décision du conseil d'administration en attendant la décision de la plus prochaine assemblée.

Toute exclusion ne deviendra effective qu'après décision de l'assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

### Article neuf

Les membres ne répondant plus aux conditions d'éligibilité comme membre effectif, ainsi que leurs héritiers et ayants-droit, n'ont aucun droit sur le patrimoine de l'association.

### Article dix

L'association tient un registre des membres effectifs et adhérents, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les noms et prénoms de leur(s) représentant(s).

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs est inscrite au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres effectifs peuvent consulter ce registre, au siège de l'association et sans déplacement du registre, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration.

### CHAPITRE TROIS : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

#### Article onze Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Elle est présidée par le membre ou l'administratrice.eur désigné à cet effet par l'assemblée.

Les membres adhérents peuvent participer à l'assemblée générale, avec voix consultative. Toute personne peut être invitée à l'assemblée générale, pour autant que l'organe d'administration le juge opportun et que cela soit mentionné dans la convocation.

#### Article douze Pouvoirs

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- La modification des statuts
- L'approbation des comptes annuels et du budget
- La nomination et la révocation des administratrices.eurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée
- La décharge à octroyer aux administratrices.eurs ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administratrices.eurs
- L'admission et l'exclusion des membres effectifs et adhérents
- La dissolution volontaire de l'association
- La transformation de l'association en ASBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité
- Tous les cas où les statuts l'exigent.

#### Article treize Fonctionnement

L'assemblée générale se réunit au moins deux fois par an. Une réunion a lieu durant le dernier trimestre de l'année civile pour élire les membres de l'OA. Une autre réunion a lieu dans le premier semestre de l'année civile pour approuver les comptes de l'année civile antérieure et le budget de l'année en cours.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 15 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard dans les 30 jours qui suivent cette demande.

Les membres effectifs et adhérents sont convoqués aux assemblées générales par courrier électronique, envoyé par l'organe d'administration, adressé 15 jours au moins avant l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être rendus accessibles

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu que cette proposition soit communiquée à l'organe d'administration au minimum 15 jours à l'avance.

L'assemblée peut délibérer valablement sur un point qui n'est pas mentionnés à l'ordre du jour, que si 2/3 des membres effectifs présents estiment que l'urgence empêche de le reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en ASBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

#### Article quatorze

##### Quorums de présence et de vote

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale ne délibère valablement que si les 2/3 des membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum de présence n'est pas atteint lors de la première réunion, il doit être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde réunion est convoquée dans le respect du délai indiqué dans les présents statuts.

Les conditions de majorité suivantes devront être acquises pour certains types de décision : l'engagement et le licenciement des travailleurs : dans ce cas, l'assemblée générale ne délibère valablement que si les 2/3 des membres sont présents ou représentés. La décision est prise à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue pour les questions de fonctionnement, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, le point est reporté à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

Le vote se fait à main levée, sauf si une majorité simple des membres effectifs présents demande que le scrutin soit secret. Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes, le scrutin est toujours secret.

#### Article quinze

##### Modification des statuts

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le but social ou l'objet de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion de l'assemblée générale qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et qui pourra adopter les modifications à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le but social ou l'objet de l'association, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour toutes les autres modifications.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

#### Article seize

##### Dissolution, apport à titre gratuit d'universalité, transformation

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but social en vue desquels l'association a été constituée.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en ASBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations.

Lorsque l'assemblée générale statue sur la dissolution de l'association, un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation de l'association ASBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprisesociale agréée, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

#### Article dix-sept

##### Registre des procès-verbaux et publications

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés au moins par les représentants généraux de l'association, ainsi que par tous les membres et administratrices.eurs qui le désirent. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par courrier signé par l'administratrice.eur désigné à cet effet.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administratrices.eurs et des délégués à la gestion journalière ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au Moniteur belge.

## CHAPITRE QUATRE : ORGANE D'ADMINISTRATION

#### Article dix-huit

##### Composition, démission, durée et fin du mandat

L'association est gérée par un organe d'administration composé de minimum trois et maximum 10 membres, élus par l'assemblée générale conformément aux présents statuts.

Les administrateurs sont élus pour une période de six ans.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Quand un administrateur est démissionnaire ou décédé, il est remplacé à la plus prochaine assemblée générale. L'administrateur élu achève le mandat de celui qu'il remplace.

Le conseil peut élire en son sein un président et un vice-président. Il nomme en son sein ou en-dehors de celui-ci un secrétaire et un trésorier, ou un secrétaire-trésorier.

Le conseil se réunit sur convocation du président ou à la demande d'un tiers des administrateurs.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité des administrateurs est présente. Le mode de délibération se fait à la majorité simple.

Le conseil est convoqué par courrier électronique, adressée au moins huit jours avant la date de la réunion.

Après trois absences successives non motivées, l'administrateur est réputé démissionnaire.

#### Article dix-neuf

##### Fonctionnement

L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement ses décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

L'organe d'administration peut désigner en son sein un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Un.e même administratrice.eur peut être nommé à plusieurs fonctions.

Les réunions de l'organe d'administration sont présidées par l'administratrice.eur désigné.e à cet effet.

#### Article vingt

##### Quorums de présence et de vote

L'organe d'administration se réunit sur convocation de l'administratrice.eur désigné à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administratrice.eur.

Il ne peut statuer que si la majorité des administratrice.eurs sont présentes ou représentés.es. Un.e administratrice.eur peut se faire représenter par un.e autre administratrice.eur, sans que celle-ci ne puisse être porteuse de plus d'une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes et représentées. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, si le report est impossible, la voix du président ou à défaut l'administrateur le plus ancien dans l'OA est prépondérante. L'OA peut se réunir en présentiel et en distanciel.

#### Article vingt et un Conflit d'intérêt

Un.e administratrice.eur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administratrices.eurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administratrice.eur visé.e par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administratrices.eurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Une administratrice.eur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt de nature morale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administratrices.eurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. S'il néglige de le faire, tout autre administratrice.eur qui serait au courant de ce conflit doit le communiquer à l'organe d'administration avant que le débat n'ait lieu. L'organe d'administration décide, par un vote auquel l'administratrice.eur concerné.e ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et au vote. La décision de l'organe doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

#### Article vingt deux Registre des procès-verbaux

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par les représentants généraux de l'association et tous.les les administratrice.eurs qui le désirent.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

#### Article vingt-trois Pouvoirs

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association tel que défini ci-dessus. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

#### Article vingt-quatre Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs membres ou administratrices.eurs de l'association, ou à l'un ou plusieurs tiers à condition d'en informer l'AG.

S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement ainsi que précisé lors de leurs désignations par l'organe d'administration.

La durée du mandat du ou des délégués à la gestion journalière est lié à la durée du contrat du poste de coordination.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration

Dans tous les cas, les actes de gestion journalière ne dépassent pas 3000 euros, hors budget prévisionnel.

#### Article vingt-cinq

##### Représentation générale de l'association

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par au moins deux administratrice.eurs. Ils agissent conjointement.

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe, par au moins deux administratrice.eurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

#### Article vingt-six

##### Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administratrices.eurs et des personnes déléguées à la gestion journalière comportent leurs noms, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les noms, prénoms et domicile de leur représentant permanent.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au Moniteur belge.

#### Article vingt-sept

##### Responsabilité des administratrice.eurs

Les administratrices.eurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils ne sont responsables que des fautes commises dans l'accomplissement de la mission qui leur a été confiée.

Les administratrices.eurs exercent leur mandat à titre gratuit. Ils peuvent être remboursés des frais qu'ils engagent dans l'exercice de leur mandat.

### CHAPITRE CINQ : COMPTE ET BUDGET

#### Article vingt-sept

##### Exercice social et tenue des comptes

L'exercice social commence le 01 janvier pour se terminer le 31 décembre.

Chaque année, et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, l'organe d'administration soumet à l'Assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

### CHAPITRE SIX : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

#### Article vingt-huit

##### Adoption et modification

Un règlement d'ordre intérieur peut être instauré. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres effectifs et statuant à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

### CHAPITRE SEPT : DISSOLUTION

#### Article vingt-neuf

##### Liquidation - dissolution

En cas de dissolution et de liquidation, l'Assemblée générale extraordinaire désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social qui devra

obligatoirement être faite en faveur d'une association ayant un but analogue à celui de la présente association. Sauf autre décision de l'Assemblée générale, la liquidation sera exécutée par l'Organe d'administration.

Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs, à la clôture de la liquidation et à l'affectation de l'actif doivent être déposées au greffe et publiées conformément à la loi.

L'Association peut être, à tout moment, volontairement dissoute.

L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution que si les deux tiers (2/3) des membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion pourra être convoquée qui pourra délibérer et décider valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

La décision de dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes (4/5) des voix des membres présents ou représentés.

## CHAPITRE HUIT : DISPOSITIONS DIVERSES

### Article trente

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par le Code des Sociétés et des Associations régissant les associations sans but lucratif.

### Article trente et un Dispositions transitoires

#### Adresses:

Adresse du siège social : Rue des Aubépines 50 à 6800 LIBRAMONT  
Adresse électronique de l'association : [info@foiredelibramont.com](mailto:info@foiredelibramont.com)

Mandataire pour réaliser les formalités de publications : Théophile Mars.

L'assemblée générale extraordinaire du 07 décembre 2023 donne mandat à son Administrateur-Président pour réaliser les formalités de publications.

Fait le Libramont, le 29 décembre 2023 en Trois exemplaires originaux.

Administrateur - Président  
Mars

Administratrice  
Perat

Administrateur  
Nicolas